

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant M. Philippe FURGEROT à
poursuivre l'exploitation d'un établissement
spécialisé dans le traitement et la préparation
de surface de métaux et de bois à JOUE-LES-
TOURS en Z.I. n° 2

CB/AC

n° 14412

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
 - VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
 - VU** la demande présentée le 10 Décembre 1993 par M. Philippe FURGEROT à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exercice de ses activités à JOUE-LES-TOURS en Z.I. n° 2,
 - VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
 - VU** les avis des services techniques consultés,
 - VU** les arrêtés préfectoraux des 12 Août 1994 et 10 Février 1995 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction,
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 Avril 1995 visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 04 Mai 1995,
 - VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 Mai 1995,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er

M. Philippe FURGEROT est autorisé à poursuivre l'exploitation à JOUE-LES-TOURS, au lieu-dit "la Bufetterie", Z.I. n° 2 d'un établissement spécialisé dans le traitement et la préparation de surface de métaux et de bois.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activités	Classement
2565.2°.a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, le brunissage et la passivation, par voie chimique ou par emploi de liquide halogéné, les procédés utilisant des liquides et le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant de 14000 litres.	A
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de zinc fondu.	A
361.B.2°	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 53 kW.	D
1175.2°	Emploi de liquide halogéné (chlorure de méthylène) pour le décapage du bois, la quantité de liquide présente dans l'installation étant de 350 litres.	D
2575	Emploi de matières abrasives pour la tribofinition, le grenailage et le microbillage sur un matériau quelconque, la puissance de ces installations étant supérieure à 20 kW.	D

ARTICLE 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 7

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

ARTICLE 8

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 9

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 - Prévention du bruit

ARTICLE 10

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures) 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h) . 60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures) 55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 db(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 12

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

ARTICLE 14

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I - 3 - Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 15

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 16

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I - 4 - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 17

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 18

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées et évacuées séparément par un réseau approprié.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

Les eaux de ruissellement issues des aires de parking et des aires de stationnement des poids lourds devront être traitées par un bac décanteur-séparateur à hydrocarbures avant leur évacuation par le réseau pluvial.

L'effluent, à la sortie de ce séparateur, devra, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes :

- pH	compris en 5,5 et 8,5
- Température	30°C
- MES	100 mg/l
- DCO	300 mg/l
- DBO5	100 mg/l
- Hydrocarbures	20 mg/l

ARTICLE 19

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

ARTICLE 20

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 21 à 23 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

Une convention avec le gestionnaire des réseaux pluvial et d'assainissement devra être signée pour le rejet dans ceux-ci des effluents liquides issus de l'établissement.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectués par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I - 4 - Prévention de la pollution par les déchets

ARTICLE 21

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 22 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 24

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I - 5 - Prévention du risque incendie et d'explosion

ARTICLE 25

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le dispositif de coupure générale électrique du bâtiment devra être installé sur la façade d'accès et être aisément accessible.

ARTICLE 27

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

ARTICLE 28

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 29

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 30

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

ARTICLE 31

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 - Traitements électrolytiques et chimiques des métaux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations.

ARTICLE 32

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions des articles 21 à 23, 52 et 53 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

En aucun cas, ces eaux et effluents ne devront rejoindre, sans traitement approprié, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires.

ARTICLE 33

Les normes de rejet, en terme de concentration des produits et de flux journalier, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- température	30°C	
- pH	compris entre 6,5 et 9	
- Cr total	3,0 mg/l	18 g/jour
- Fe	5,0 mg/l	30 g/jour
- Zn	5,0 mg/l	30g/jour
- Al	5,0 mg/l	30 g/jour
- Cu	2,0 mg/l	12 g/jour
- Total métaux	15,0 mg/l	90 g/jour
- F	15,0 mg/l	90 g/jour
- P	10,0 mg/l	60 g/jour
- MES	30,0 mg/l	180 g/jour
- DCO	150,0 mg/l	900 g/jour
- Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l	30 g/jour

Le volume journalier d'effluent rejeté dans le réseau d'assainissement collectif, et après traitement dans la station ne devra pas dépasser 6 m³.

ARTICLE 34

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible.

En tout état de cause, le débit d'effluents devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

ARTICLE 35

Un contrôle en continu sera effectué sur l'effluent avant rejet. Il portera sur le débit et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 36

Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées.

Ces contrôles seront effectués une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

ARTICLE 37

Chaque trimestre, l'exploitant fera procéder, par un laboratoire agréé de son choix, à des analyses sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 33 pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux vanes ...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

ARTICLE 38

Les mesures, contrôles et analyses définis aux articles précédents seront à la charge de l'exploitant.

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 39

En plus des dispositions constructives des articles 15 et 16 du présent arrêté, les capacités de rétention de l'atelier de traitements chimiques des métaux seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

ARTICLE 40

Les réserves de produits servant aux traitements chimiques des métaux seront entreposés à l'abri de l'humidité, dans un local affecté à ce seul usage.

Ce local devra être pourvu de fermeture de sécurité et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

ARTICLE 41

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

ARTICLE 42

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires sur le site peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 43

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 44

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

ARTICLE 45

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 46

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

ARTICLE 47

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 48 du présent arrêté.

ARTICLE 48

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
- alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- NO _x exprimés en NO ₂	100 ppm

ARTICLE 49

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs seront considérés comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 21 à 23, 52 et 53 du présent arrêté.

ARTICLE 50

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, l'exploitant s'assurera, notamment, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ; ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an et ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

ARTICLE 51

Un contrôle des performances effectives des systèmes d'épuration des gaz et vapeurs sera réalisé dès leur mise en service.

ARTICLE 52

L'exploitant de l'atelier de traitements chimiques des métaux, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité trimestrielle à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

ARTICLE 53

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés, par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II - 2 - Métallisation par pulvérisation de métal fondu

ARTICLE 54

- . Toute application par pulvérisation de métal fondu est interdite à l'air libre.

ARTICLE 55

L'application par pulvérisation de métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture : incombustible,
- porte : pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage.

ARTICLE 56

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier. L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

ARTICLE 57

Les bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane...), alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de quatre mètres de ces dernières et de façon à ne pas être renversées.

ARTICLE 58

Les déchets et résidus produits par cet atelier seront stockés et éliminés selon les dispositions des articles 21 à 23 du présent arrêté.

II - 3 - Installations de compression d'air

ARTICLE 59

Le compresseur d'air devra être installé dans un local affecté à ce seul usage de façon à ne pas générer de nuisance sonore et respecter les prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 60

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 61

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Le compresseur sera pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE 62

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

II - 4 - Décapage du bois

ARTICLE 63

Le sol de l'atelier sera imperméable, il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

ARTICLE 64

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

ARTICLE 65

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

ARTICLE 66

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant, c'est à dire dépassant 120°C.

ARTICLE 67

Les déchets et résidus produits par cet atelier seront stockés et éliminés selon les dispositions des articles 21 à 23 du présent arrêté.

II - 5 - Emploi de matières abrasives**ARTICLE 68**

Tout emploi de matières abrasives à l'air libre est interdit.

ARTICLE 69

Pour le grenailage et le microbillage, l'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera éventuellement aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté qu'après être débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 70

Les effluents issus de la tribofinition seront traités conformément aux dispositions des articles 32 à 38 du présent arrêté.

ARTICLE 71

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 72

Les déchets et résidus produits par cette installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces déchets et résidus seront éliminés selon les dispositions des articles 21 à 23 du présent arrêté.

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ARTICLE 73**

Les prescriptions de l'article 59 ci-dessus devront être respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;

ARTICLE 74

Les prescriptions des articles 15 et 16, 33 à 36, 39, 41, 42, 63 à 65 et 70 ci-dessus devront être respectées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 75

Les prescriptions des articles 45 à 51 ci-dessus devront être respectées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

IV - AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 76 :**

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 77 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 78 :

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 79 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 80 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 81 :

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 82 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE-LES-TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 83 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 84 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE-LES-TOURS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau

6. SANCHEZ

Fait à TOURS, le 13 JUIN 1995



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ